

ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Georges d'Espéranche,

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, et L 2213-1 ;

N° 32-24

**Arrêté de POLICE
Pour
REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU
STATIONNEMENT**

Vu la partie réglementaire du livre premier du code rural intitulé "l'aménagement et l'équipement de l'espace rural" ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande reçue en Mairie, par laquelle l'entreprise VIRETON PAYSAGES, sollicite l'autorisation d'occuper l'espace public pour l'élagage et l'évacuation d'un arbre type « PIN » sur le parking entre le n° 11 et le n° 13 de la Rue Marchande, à Saint Georges d'Espéranche (38790) ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ce chantier et d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

**Abattage d'un arbre
(Type « PIN »)**

ARRÊTE

**Sur parking entre le
n°11 et le n°13 de la
rue Marchande**

Article 1

L'entreprise VIRETON PAYSAGES, est autorisée à effectuer l'élagage et l'évacuation d'un arbre type « PIN » sur le parking entre le n° 11 et le n° 13 de la Rue Marchande, à Saint Georges d'Espéranche (38790).

Cette réglementation sera applicable le **20 février 2024 de 7h00 à 12h00** ;

**Fermeture complète
de la rue
de 7h00 à 12h00
Le 20 février 2024**

Article 2

Afin de permettre le bon déroulement de ce chantier et d'assurer la sécurité des automobilistes et des piétons, la Rue Marchande sera EXCEPTIONNELLEMENT FERME à la CIRCULATION et aux PIETONS par des barrières et des panneaux de signalisation. Une déviation sera mise en place par la rue Grassolière et la rue Olympe Perroud.

Les places de parking, du parking entre le n°11 et le n°13 ainsi que les places longitudinales entre le n°22 et le n°34 rue Marchande seront exceptionnellement interdites au stationnement pour la durée du chantier.

Le Maire certifie exécutoire
le présent arrêté
affiché 19/02/2024

Article 3

Sera considéré en stationnement gênant tous véhicules stationnés dans la zone définie à l'article 1 ;

Sous sa responsabilité

Article 4

La signalisation sera mise en place et entretenue, par le service technique municipal, et sous sa responsabilité ;

Article 5

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie d'Heyrieux,
 - La Police Municipale
 - Monsieur le responsable des Services Techniques de la Commune de St Georges,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 16 février 2024.



Le Maire,

Brigitte GROIX.